



Monsieur le Maire de Séez
Mairie de Séez
1 rue Saint Jean Baptiste
73 700 SEEZ

Lettre recommandée avec accusé de réception

Objet : Recours gracieux suite à l'arrêté municipal N°2016/061 du 3 juin 2016, portant réglementation de la pratique du VTT sur la commune de Séez.

Monsieur le Maire,

Grenoble, le 27 juillet 2016

Vous avez pris un arrêté municipal en date du 3 juin 2016 portant réglementation de la pratique du vélo tout terrain (VTT) sur la commune de Séez.

Cet arrêté est illégal et vous trouverez ci-dessous les justifications à la demande d'annulation.

Tout d'abord, il sera rappelé que vous avez, par cet arrêté, interdit la circulation des VTT sur une grande partie de votre commune.

Ensuite, nous regrettons qu'à notre connaissance aucun professionnel de l'activité n'ai été consulté.

Ensuite, cet arrêté a pour objectif de réglementer la pratique du VTT de descente sur le « Bike Park ». Effectivement, comme pour la plupart des stations organisant une pratique de « VTT de descente », l'arrêté municipal permet de définir la réglementation et les conseils de sécurité. Sur ce point, l'arrêté nous semble tout à fait logique.

Par contre, c'est l'article « 1.3 itinéraire de randonnée VTT » que conteste notre association et en particulier la phrase : « *En dehors de ces sites, sur les sentiers de randonnée pédestre, la pratique du VTT est interdite pour des raisons de sécurité.* »

1 - L'arrêté n° 2016/061 publié n'est pas valide puisque sa définition dans l'espace et le temps n'est pas clair.

La définition d'un sentier de « randonnée pédestre » n'est pas précisée. Tous les sentiers sont ouverts aux piétons, donc pédestres, hormis les pistes de descentes officielles.

Ensuite, la période d'application de l'arrêté ne semble pas clairement définie. L'arrêté est-il applicable seulement durant la période d'ouverture du site VTT (article 8) ? Ainsi, cela signifie-t-il que la pratique du VTT est autorisée sur les sentiers nommés dans l'arrêté « pédestres » dès lors que les remontées mécaniques sont fermées ?

Vous conviendrez donc que l'arrêté manque de précision car l'interdiction de la pratique du VTT n'est pas définie sur un lieu précis ni un temps précis.

2 - L'arrêté n° 2016/061 publié n'est pas valide puisqu'il y a un défaut de motivation.

En effet, l'article 2213-4 du Code général des collectivités territoriales exige que tout acte administratif doive être motivé.

L'arrêté en vigueur manque de motivation puisque l'interdiction ne repose sur aucun élément concret. Le seul élément mentionné est « *la pratique du VTT est interdite pour des raisons de sécurité.* »

Mais aucune preuve de non-sécurité n'est avancée. Avec un défaut de motivation, cet arrêté présente un caractère disproportionné face à une liberté fondamentale (celle d'aller et venir).

Face à la privation d'une telle liberté, il est impératif d'avoir des arguments concrets incontestables qui font actuellement défaut...

Par conséquent, et considérant ce qui précède, je vous prie d'annuler l'arrêté municipal sus visé.

Aussi, je vous propose dans un premier temps, de privilégier la voie de la concertation et du dialogue, ce qui est l'objectif premier de notre association. Je vous propose donc une rencontre afin d'échanger sur la gestion de l'activité VTT.

Notre association nationale a pour objectif le développement durable et responsable du VTT. Pour cela, nos adhérents agissent partout en France, avec l'aide des collectivités territoriales pour des actions d'entretien de sentier, de nettoyage de massif, de médiation et de sensibilisation.

De plus, de nombreux professionnels locaux vivent et font vivre l'économie estivale de votre commune avec comme support les magnifiques sentiers de Séez. Ils sont donc une richesse à préserver et entretenir.

Dans l'attente de votre réponse et d'une proposition de rendez-vous, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

**Lionel Macaluso,
Président**

